

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

Offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Ce document constitue l'annexe II de l'instruction AMF DOC-2018 demandé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 11/12/2020



Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable
Capital social 1 500 €
10 rue Edgar Degas – 13480 Cabriès
RCS d'Aix en Provence – 891 603 300

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

1. Activité de l'émetteur et du projet

Dans l'objectif de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, ainsi qu'à la transition énergétique, l'émetteur a pour objet social, principalement sur le territoire de la Commune de Cabriès :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable (comme prévu à l'article 314-28 du Code de l'Energie) et la distribution de l'énergie produite ;
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables, des économies d'énergie, des nouveaux services énergétiques (mobilité, stockage, ...) ;
- Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Les installations de production SerenyCalas ont obtenu le label « Projet citoyen » selon la charte Energie Partagée ainsi que le référencement Flexgrid du pôle de compétitivité Capenergies. SerenyCalas est également lauréat de l'appel à projet Smart PV 2.0 et 3.0 de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Les fonds levés seront utilisés pour financer le développement et la réalisation de centrales solaires sur la commune de Cabriès-Calas sur des sites privés ou publics, en collaboration avec la municipalité de Cabriès-Calas.

La présente offre porte sur la souscription d'actions nouvelles moyennant un prix unitaire de souscription de 500 euros (valeur nominale) pour un montant maximum de 400 000 euros. Le financement sera complété par un emprunt bancaire. Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, en fonction des négociations avec la banque, SerenyCalas étudiera des installations moins ambitieuses avec un montant d'investissement recalculé à partir du résultat de la levée de fonds.

L'électricité produite sera vendue par SerenyCalas via un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans et une vente aux participants de l'opération d'autoconsommation collective. Le surplus de l'autoconsommation collective sera vendu à un agrégateur agréé.

SerenyCalas n'a encore jamais réalisé de levée de fonds.

Vous êtes invité à accéder aux documents d'information complémentaires listés ci-dessous [en cliquant sur ce lien](#) :

- Annexe 1 - Business plan prévisionnel
- Annexe 2 - Tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans
- Annexe 3 - Actionnariat avant réalisation de l'offre
- Annexe 4 - Curriculum vitae du représentant légal de la société
- Annexe 5 – Article 11 des statuts de SerenyCalas – Droits et obligations attachés aux actions
- Annexe 6 – Article 12 de statuts de SerenyCalas – Cession des actions

2. Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

- **Risques liés à la variabilité du capital** : Chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Cette faculté est encadrée par des clauses "d'agrément et de préemption" (Art 12.2), de Capital minimum (Art 9), de Perte de qualité d'associé (Art 17) et de Remboursement des actions (Art 18). Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque :
 - une clause d'inaliénabilité interdit d'effectuer cette sortie avant un délai de 5 années à compter de leur souscription sauf cas particulier (sur décision du Conseil de Gestion).
 - la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de réduction du capital de la société.
- **Risques liés à la situation financière de la société**. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société ne dispose pas d'un fond de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois
- **Risques liés aux études** : Les études en cours peuvent conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit d'une part à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourra remettre en question le plan de financement global. Dans ce cas, de nouveaux sites seraient alors étudiés.
- **Risques liés au développement** : Non obtention des autorisations (urbanisme, autorisation d'exploitation) ou infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'électricité dans des conditions économiques viables.
- **Risque d'aléas pendant les chantiers de construction** : Retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire.
- **Risques de financement** : La réalisation d'une installation est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorable au projet et d'une police d'assurances adéquate. SerenyCalas est en cours de négociation avec la banque NEF sur ce point.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

3. Capital social

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques. La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

La communauté d'associés est répartie en quatre collèges dont les droits de vote sont pondérés comme suit (citoyens 40%, collectivités 5%, partenaires 5%, fondateurs 50%). Toutefois, si le collège Collectivités venait à n'être représenté par aucun administrateur, la part représentative du collège Citoyens serait portée de 40% à 45%. **SerenyCalas est gérée et administrée par un conseil de gestion** composé exclusivement d'associés nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La société étant à capital variable, la direction est autorisée à porter le capital initial à 1.000.000 euros, somme représentative du capital dit « autorisé » dans les statuts de la Société, par remise d'un bulletin de souscription au Président et inscription sur le registre des mouvements de titres, soit au moyen de versements successifs des associés ou par l'admission de nouveaux associés agréés par le Conseil de gestion.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour consulter l'article 11 des statuts de SerenyCalas sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur : [Annexes au présent DIS](#)

4. Titres offerts à la souscription

4.1. DROITS ATTACHES AUX TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. **Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.**

La part dans les bénéfices et l'actif social est différenciée de la quote-part de droit de vote qu'elle représente. Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote et de représentation au sein de son collège d'appartenance, à due proportion du nombre d'actions détenues par rapport au total des actions des associés du même collège.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour consulter l'article 11 des statuts de SerenyCalas sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : [Annexes au présent DIS](#)

Une information est donnée sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée.

Fonction	Nb de parts (prévisionnel)	Capital (prévisionnel)	% du total	% des droits de vote
SerenySun Energies, représenté par Donald François, Fondateur/Gérant, au titre du Collège Fondateurs	240	120 000 €	40%	50%

4.2. CONDITIONS LIEES A LA CESSION ULTERIEURE DES TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

Clause d'inaliénabilité

Les actions sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de 5 ans (CINQ ANS) à compter de leur souscription. Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil de gestion, à titre exceptionnel.

Clause d'agrément et de préemption

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation préalable du Conseil de gestion.

Le Président doit convoquer le Conseil de gestion afin qu'il se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Conseil de gestion, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé cédant par le Président par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil de gestion.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs d'entre eux, soit par des tiers choisis avec l'accord exprès écrit de la majorité absolue des associés, soit par la Société elle-même, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la dernière notification de refus. La société est alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Dans cette hypothèse, la cession non agréée et néanmoins poursuivie par le cédant s'opère au prix de cession fixé par convention à la valeur nominale de chaque action objet de la cession ou, à défaut et en cas de contestation, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour consulter l'article 12 des statuts de SerenyCalas et accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts : [Annexes au présent DIS](#)

4.3. RISQUES ATTACHES AUX TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Risque lié à la cession de contrôle : les investisseurs ne bénéficient pas d'une clause leur permettant de céder leurs titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle de la société ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

4.4. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'EMETTEUR LIEE A L'OFFRE

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite). Le tableau présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'émetteur :

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre d'actions	3	800
Fonds propres	1 500 €	400 000 €
Dilution du pourcentage du capital, pour une personne détenant une action (soit 33,3% du capital) avant la souscription	33,3%	0,125%

5. Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

SerenyCalas - 10 rue Edgar Degas - 13480 Cabriès - contact@serenysun.fr

Une copie de la page du registre des actionnaires de la société concernant l'actionnaire pourra lui être délivrée sur demande écrite.

6. Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Non concerné

7. Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis

- soit par mail à l'adresse suivante : contact@serenysun.fr,
- soit au format papier à l'adresse : SerenyCalas - 10 rue Edgar Degas – 13480 Cabriès

Un reçu est remis au souscripteur. Le paiement se fait par virement ou par chèque. Les inscriptions sont non révocables.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre : [Bulletin de souscription](#)

Calendrier de l'offre

Date	Etapés clés
11/12/2020	Dépôt à l'AMF du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel
11/12/2020	Ouverture de la période de souscription
31/05/2021	Clôture de la période de souscription
15/06/2021	Publication des résultats

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant au montant de leur souscription dès leur souscription. Les titres seront émis dans un délai de 6 semaines après chaque souscription.

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre

La société se réserve la possibilité de rembourser par virement / par chèque le souscripteur en cas de non-réalisation du projet. Dans ce cas, un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.